



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-022

PUBLIÉ LE 20 MAI 2016

Sommaire

DIRECCTE UT25

25-2016-05-13-006 - ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE JULESETJEANNE A DOMICILE SAP 817879000 (3 pages)	Page 5
25-2016-04-28-009 - Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne : DICOVIA SERVICES n°SAP 812843209 (3 pages)	Page 9
25-2016-05-09-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : BRICOL TOUT n° SAP819415514 (2 pages)	Page 13
25-2016-05-09-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DICOVIA n°SAP 812843209 (2 pages)	Page 16

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-12-003 - Arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire de Mme TOUROLLE, directrice de la DDCSPP du Doubs (2 pages)	Page 19
25-2016-05-12-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs (2 pages)	Page 22

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-009 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016 - association Alcool Assistance (2 pages)	Page 25
25-2016-05-18-010 - Arrêté préfectoral concernant l'attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016 - CRIJ (2 pages)	Page 28
25-2016-05-11-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant l'hôtel restaurant ROBICHON situé 22, grande rue à LORAY (2 pages)	Page 31
25-2016-05-13-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la boutique PIMKIE située 38, rue de la République à PONTARLIER (2 pages)	Page 34
25-2016-05-13-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle LA SAINT MICHEL situé 8, rue Saint Michel à MORTEAU (2 pages)	Page 37
25-2016-05-11-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet d'ostéopathie (Monsieur CHAVANNE Patrick) situé 14, route de Lausanne aux HOPITAUX NEUFS (2 pages)	Page 40
25-2016-05-13-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le cabinet de Kinésithérapie - Ostéopathie RENAUD situé 25, rue de Salins à PONTARLIER (2 pages)	Page 43
25-2016-05-11-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant "L'ATELIER DU VAL" situé 16, avenue du Général Burney à VALDAHON (2 pages)	Page 46
25-2016-05-11-001 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le restaurant FRANCKIE situé 5, rue du Télésiège à JOUGNE (2 pages)	Page 49
25-2016-05-18-003 - Commune d'EYSSON -application du régime forestier (2 pages)	Page 52

25-2016-05-18-006 - Commune d'ORNANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 55
25-2016-05-18-005 - Commune d'ORNANS - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 58
25-2016-05-18-007 - Commune de CESSÉY - application du régime forestier (2 pages)	Page 61
25-2016-05-18-004 - Commune de DOMPREL - application du régime forestier (2 pages)	Page 64
25-2016-05-18-002 - Commune de LA PLANÉE - application du régime forestier (2 pages)	Page 67
25-2016-05-18-008 - Commune de REUGNEY - application du régime forestier (restructuration foncière) (3 pages)	Page 70
25-2016-05-18-001 - Commune de ROCHEJEAN - application du régime forestier (2 pages)	Page 74
25-2016-05-11-015 - KM_C284e-20160512151948 (2 pages)	Page 77
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-05-18-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques par la citadelle de Besançon (8 pages)	Page 80
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
25-2016-05-12-008 - Arrêté zonal fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival "Les Eurokéennes 2016" qui se déroulera du 1er au 3 juillet 2016 à Belfort (17 pages)	Page 89
Préfecture du Doubs	
25-2016-05-12-001 - AP 12 mai 2016 CN VAIRE (4 pages)	Page 107
25-2016-05-10-006 - AP dissolution GIP ITT Morteau (1 page)	Page 112
25-2016-05-12-004 - AP MR BAZART (1 page)	Page 114
25-2016-05-17-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers 14 juillet 2016 (6 pages)	Page 116
25-2016-05-19-003 - Arrêté Corrida Nature (5 pages)	Page 123
25-2016-05-13-004 - Arrêté Open Roller du Doubs (4 pages)	Page 129
25-2016-05-19-002 - Arrêté Prix Jean Contoz (4 pages)	Page 134
25-2016-05-19-004 - Arrêté Trail du Pont Sarrazin (4 pages)	Page 139
25-2016-05-19-001 - Arrêté Triangle du Doubs (4 pages)	Page 144
25-2016-05-11-005 - Course cycliste intitulée "CRITERIUM DE MONTBELIARD" organisée par le Vélo Club de Montbéliard le dimanche 15 mai 2016 (3 pages)	Page 149
25-2016-05-11-006 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 153
25-2016-05-11-007 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 156
25-2016-05-11-008 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 159
25-2016-05-11-009 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 162
25-2016-05-11-011 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 165
25-2016-05-11-010 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 168
25-2016-05-11-012 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 171
25-2016-05-11-013 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 174

25-2016-05-11-014 - Honorariat de maire (2 pages)	Page 177
25-2016-05-13-005 - Manifestation publique de boxe le 14 mai 2016 à Saint Vit (2 pages)	Page 180
25-2016-05-12-006 - Protection du captage de Noel-Cerneux (14 pages)	Page 183
25-2016-05-12-007 - REF. Arrêté modifiant l'arrêté n°25-2016-0504-005 du 4 mai 2016 (4 pages)	Page 198

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-05-17-001 - Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Championnat Régional Bourgogne/Franche-Comté" (4 pages)	Page 203
25-2016-05-12-005 - Arrêté d'autorisation manifestation sportive Route du Comté Petite (4 pages)	Page 208

DIRECCTE UT25

25-2016-05-13-006

ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE
JULESETJEANNE A DOMICILE
SAP 817879000

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 817879000**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 12 février 2016, par Madame Martine CARON, pour l'organisme « JULESETJEANNE A DOMICILE »,

Vu l'avis favorable émis le 24 mars 2016 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs en ce qui concerne les prestations de garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

En l'absence d'avis du Conseil Départemental du Doubs en ce qui concerne les prestations de garde malade, de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme «JULESETJEANNE A DOMICILE», dont le siège social est situé 22B rue des Crêts – 25500 LES FINS est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Doubs (25) :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – 5 Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'Unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-04-28-009

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

: DICOVIA SERVICES

n°SAP 812843209

Arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 812843209**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 12 février 2016 par Madame Muriel Ponçot, en qualité de gérante, pour l'organisme « DICOVIA SERVICES »,

En l'absence d'avis du Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « DICOVIA SERVICES », dont le siège social est situé 5 rue Marie-Louise – 25000 Besançon est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Doubs (25) :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-05-09-018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : BRICOL TOUT

n° SAP819415514

Récépissé de déclaration

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 819415514
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 04 mai 2016, par Monsieur Mahydine Skhara, en qualité de responsable de l'entreprise « BRICOL TOUT », dont le siège social est situé 2, impasse d'Alembert – 25200 Bethoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BRICOL TOUT », sous le numéro SAP 819415514.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

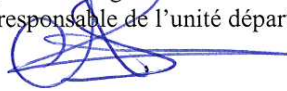
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 mai 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale du Doubs



Sandrine Paraz

DIRECCTE UT25

25-2016-05-09-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la

personne DICOVIA

n°SAP 812843209

Récépissé de déclaration

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 812843209
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 12 février 2016, par Madame Muriel Ponçot, en qualité de gérante pour l'EURL « DICOVIA SERVICES », dont le siège social est situé 5 rue Marie-Louise – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DICOVIA SERVICES », sous le numéro SAP 812843209.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 mai 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-12-003

Arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement
secondaire de Mme TOUROLLE, directrice de la

*Arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire de Mme TOUROLLE,
directrice de la DDCSPP du Doubs*



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

ARRETE N°
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-05-09-016 du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°25-2016-05-09-016 du 9 mai 2016 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées est donnée à :

- M. Pierre AUBERT, Directeur-Adjoint,
- Mme Jocelyne BÔLE, Attachée d'administration principale
- M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,
- M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Pour les programmes spécifiques à:

- Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme N° 206
- Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration, pour les programmes N° 104, 157, 177, 303, 304
- Mme Anne-Marie MORTUREUX Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes N° 157, 177,
- M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport, pour le programme N° 304

Article 2: Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 12 MAI 2016

La Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs


Annie TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-05-12-002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie
TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP
du Doubs*



PREFET DU DOUBS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRETE n°
portant subdélégation de signature**

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Doubs**

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 Décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2016-05-09 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-09 susvisé en date du 9 mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Monsieur Pierre AUBERT, directeur-adjoint, et, à défaut, pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1 en matière de cohésion sociale et à l'article 3 à :
 - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
 - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration
- à l'article 1 § 1.3, 1.5 et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.1.4, 1.1.6 et à l'article 3 à Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1.7 et à l'article 3 à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin
- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-8 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
 - M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
 - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire.

- à l'article 1 § 2-9 à M. Jean-Yves CHARVY, Inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
 - à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, chargée de mission droits des femmes,
 - à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
 - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
- et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
- M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
 - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 MAI 2016**

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,


Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-009

Arrêté préfectoral concernant l'attribution de subvention
dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité
Routière 2016 - association Alcool Assistance

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23- Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Mille Deux Cents Euros (1200 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, à l'association Alcool Assistance pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « sensibilisation et prévention sur la conduite en état alcoolisé ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté	12135	00300	08800378954	73

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur CORNU Philippe, Président départemental du Doubs de l'association Alcool Assistance.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **18 MAI 2016**

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,


Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-010

Arrêté préfectoral concernant l'attribution de subvention
dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité
Routière 2016 - CRIJ



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23- Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ),

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Cinq Cents Euros (500 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, au CRIJ pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « Partageons la route, soyons responsables ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CCM Besançon UNION	10278	08000	00021200302	11

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur GHEZALI Abdel, Président du Centre Régional d'Information Jeunesse.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 18 MAI 2013

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-11-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
l'hôtel restaurant ROBICHON situé 22, grande rue à
LORAY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 janvier 2016, en mairie de LORAY, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un Hôtel-Restaurant existant, situé au 22 Grande rue – 25390 LORAY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 janvier 2016, présentée par l'EURL Hôtel Restaurant Robichon, représentée par Monsieur ROBICHON Sébastien, concernant l'absence d'une chambre accessible aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les chambres de l'hôtel sont intégralement situées aux étages non desservis par un ascenseur, et sont donc inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur compte tenu du corps de bâtiment ancien, de la présence de murs porteurs et de murs structurant des circulations desservant les chambres. La configuration actuelle du bâtiment ne permet pas une modification pour accéder aux différents étages sans mettre en péril l'édifice ;

Considérant l'attestation de l'expert comptable de l'établissement datée du 24 février 2016 indiquant que la création d'une chambre adaptée aux personnes en fauteuil roulant au rez-de-chaussée engendrerait une perte financière conséquente en obligeant à réduire voir supprimer les prestations bar, brasserie et de restaurant offertes à ce niveau. L'établissement n'est également pas en mesure de pouvoir obtenir un financement auprès d'un organisme financier afin de financer de tels travaux. L'établissement étant à ce jour déficitaire, la perte de chiffre d'affaires consécutive à une diminution des espaces restaurants, ne permettrait plus d'assurer la pérennité de l'établissement ;

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de ces prescriptions d'accessibilité, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords ou la viabilité économique de l'établissement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL Hôtel Restaurant Robichon, représentant par Monsieur ROBICHON Sébastien, concernant l'absence d'une chambre accessible aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de LORAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-13-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
boutique PIMKIE située 38, rue de la République à
PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 février 2016, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une boutique de prêt à porter existante, situé au 38 rue de la République – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 février 2016, présentée par Monsieur LIENARD Jean-Marc, à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant la pente de la rampe ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fera par un plan incliné d'une pente de 8 % sur une longueur de 2,50 m ;

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire propose l'installation d'un interphone à la base de la rampe afin de solliciter l'aide du personnel de l'établissement et la mise en place de portes automatiques en haut de la rampe,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur LIENARD Jean-Marc, à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant la pente de la rampe, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-13-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
salle LA SAINT MICHEL situé 8, rue Saint Michel à
MORTEAU



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 janvier 2016, complété le 10 mars 2016, en mairie de MORTEAU, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de la salle Saint Michel, située au 8, rue Saint Michel – 25500 MORTEAU ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 janvier 2016, complétée le 10 mars 2016 présentée par Madame SAILLARD Monique, à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant la pente de la rampe ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe intérieure fixe conforme compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant que l'accès des personnes en situation de handicap moteur se fera par un plan incliné d'une pente de 9 % sur une longueur de 9 m.

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à installer une sonnette à la base de la rampe afin que le personnel de l'établissement apporte son aide aux personnes désirant franchir la rampe.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame SAILLARD Monique, à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 concernant la pente de la rampe, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de MORTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-11-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet d'ostéopathie (Monsieur CHAVANNE Patrick)
situé 14, route de Lausanne aux HOPITAUX NEUFS



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 22 mars 2016, en mairie DES HOPITAUX NEUFS, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'ostéopathie existant, situé au 14 route de Lausanne – 25370 LES HOPITAUX NEUFS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 mars 2016, présentée par la SCI LE MODULOR, représentée par Monsieur CHAVANNE Patrick, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 2 marches d'une hauteur totale de 0,32 m ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, ou d'installer une plate-forme élévatrice en raison :

- de la hauteur des marches et de la largeur du trottoir
- de l'interdiction d'installer une rampe fixe sur le domaine public ;

Considérant qu'en mesures de substitution le pétitionnaire propose d'installer une sonnette à l'entrée du local et d'apporter son aide aux personnes le désirant.

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI LE MODULOR, représentée par Monsieur CHAVANNE Patrick, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune Des HOPITAUX NEUFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-13-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
cabinet de Kinésithérapie - Ostéopathie RENAUD situé
25, rue de Salins à PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 mars 2016, en mairie de PONTARLIER, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de kinésithérapie-ostéopathie existant, situé au 25, rue de Salins – 25300 PONTARLIER ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 mars 2016, présentée par Monsieur RENAUD Yves, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les cabinets existants ne sont pas adaptés aux personnes dotés d'un fauteuil roulant

Considérant l'impossibilité technique de créer un sanitaire conforme à la réglementation compte tenu des contraintes liées aux structures existantes,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire propose l'aide et l'assistance du personnel aux personnes le désirant,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur RENAUD Yves, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 13 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-11-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant "L'ATELIER DU VAL" situé 16, avenue du
Général Burney à VALDAHON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 03 novembre 2015 et complétée le 04 mars 2016, en mairie de VALDAHON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant, situé au 16 avenue du Général Burney – 25800 VALDAHON

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 03 novembre 2015 et complétée le 04 mars 2016, présentée par la SARL L'atelier du val, représentée par Monsieur CHATELAIN Xavier, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 2 entrées présentant chacune 2 marches d'une hauteur totale de 0,40 m,

Considérant que la première entrée débouche sur le domaine public et que la seconde entrée débouche sur une voie comportant une servitude de passage ;

Considérant l'interdiction de réaliser une rampe fixe sur le domaine public ou sur la voie comportant une servitude de passage ;

Considérant l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible en raison de la hauteur totale des marches et du manque de foncier nécessaire ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL L'atelier du val, représentée par Monsieur CHATELAIN Xavier, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VALDAHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-11-001

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
restaurant FRANCKIE situé 5, rue du Télésiège à
JOUGNE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 19 décembre 2015 et complété le 24 mars 2016, en mairie de Jougne, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un restaurant existant, situé au 5 rue du télésiège – lieu-dit : Les Tavins – 25370 JOUGNE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 19 décembre 2015, présentée par le restaurant Frankie représenté par VAYER Claude, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité aux personnes handicapées de l'arrondissement de Pontarlier pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 avril 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux sanitaires situés au niveau N-2 s'effectue uniquement par des escaliers intérieurs et extérieurs,

Considérant que les sanitaires de l'établissement ne sont donc pas accessibles aux personnes présentant un handicap moteur,

Considérant l'attestation de l'expert comptable de l'établissement datée du 17 mars 2016 indiquant que eu égard aux résultats de la société, l'établissement n'a ni les réserves financières ni la capacité de financer un prêt afin de réaliser un sanitaire adapté aux personnes handicapées au niveau rez-de-chaussé,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de ces prescriptions d'accessibilité, et leurs coûts et leurs effets sur l'usage du bâtiment et ses abords ou la viabilité économique de l'établissement,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par restaurant Frankie représenté par VAYER Claude, relative à l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes présentant un handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de JOUGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 11 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-003

Commune d'EYSSON -application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'EYSSON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'EYSSON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 21/04/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 11,5690 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'EYSSON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 18/04/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
EYSSON	A	87	17,8320	8,6450
	ZA	1	6,7960	0,6640
	ZC	25	2,2600	2,2600
TOTAL				11,5690

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'EYSSON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'EYSSON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-006

Commune d'ORNANS - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'ORNANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'ORNANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 02/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,7465 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ORNANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 27/04/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ORNANS	F	321	0,6455	0,6455
	F	643	0,0930	0,0930
	F	832	0,0080	0,0080
TOTAL				0,7465

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ORNANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ORNANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-005

Commune d'ORNANS - distraction du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE D'ORNANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune d'ORNANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 02/05/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,1215 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'ORNANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 27/04/16 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées sont en état de route empierrée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
ORNANS	B	679	0,0432	0,0432
	B	685	0,0766	0,0766
	B	687	0,0017	0,0017
TOTAL				0,1215

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune d'ORNANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ORNANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-007

Commune de CESSEY - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE CESSEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CESSEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,1069 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CESSEY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 04/05/16 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CESSEY	A	345	2,1635	1,2033
	A	353	1,0350	0,6936
	A	356	0,2100	0,2100
TOTAL				2,1069

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CESSEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CESSEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-004

Commune de DOMPREL - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE DOMPREL

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de DOMPREL, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 02/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,9050 ha de bois situés sur le territoire de la commune de DOMPREL ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 26/04/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
DOMPREL	ZK	33	0,9118	0,9118
	ZK	35	0,9932	0,9932
TOTAL				1,9050

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de DOMPREL, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DOMPREL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-002

Commune de LA PLANEE - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LA PLANEE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LA PLANEE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15/04/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 5,7955 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LA PLANEE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/04/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LA PLANEE	AB	3	1,1825	1,1825
	AB	12	2,5065	2,5065
	D	38	0,6530	0,6530
	D	49	0,9275	0,9275
	D	88	0,4540	0,4540
	D	99	0,0720	0,0720
TOTAL				5,7955

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LA PLANEE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA PLANEE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-008

Commune de REUGNEY - application du régime forestier
(restructuration foncière)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2016-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE REUGNEY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de REUGNEY en date du 04/02/16 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 151,3244 ha situées sur le territoire communal de REUGNEY ;
- VU la demande présentée par la commune de REUGNEY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 11/05/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 151,3244 ha de bois situés sur le territoire de la commune de REUGNEY;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 04/05/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles, propriétés de la commune de REUGNEY, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
REUGNEY	A	111	8,1220	8,1220
	B	2	5,5700	5,5700
	B	14	0,5090	0,5090
	B	16	2,8515	2,8515
	B	20	0,3164	0,3164
	B	37	0,2300	0,2300
	B	38	0,0980	0,0980
	B	40	0,1205	0,1205
	B	69	11,1670	11,1670
	B	70	0,6090	0,6090
	B	71	2,9910	2,9910
	B	72	1,4690	1,4690
	B	73	1,2225	1,2225
	B	74	1,0890	1,0890
	B	75	13,2675	13,2675
	B	76	0,0918	0,0918
	B	78	24,8200	24,8200
	B	79	0,0660	0,0660
	B	86	0,0210	0,0210
	B	409	5,3080	5,3080
	B	410	0,2935	0,2935
	B	580	3,4745	3,4745
	B	583	2,4180	2,4180
	B	585	0,3065	0,3065
	B	766	3,7628	3,7628
	B	794	6,4105	6,4105
	B	795	3,9765	3,9765
	B	796	0,2404	0,2404
	B	797	10,7399	10,7399
	B	801	0,0800	0,0800
	B	802	1,3745	1,3745
	WB	24	1,9530	1,0960
	WB	31	0,4132	0,4132
	WB	35	0,1620	0,1620
	WB	64	1,0749	1,0749
	WC	83	0,1190	0,1190
	WD	1	0,4262	0,4262
	WD	4	1,4311	1,4311
	WD	5	0,6322	0,6322
	WD	7	0,1002	0,1002
	WD	8	2,1486	2,1486
WD	9	1,1490	0,0500	
WD	10	5,6181	0,6600	
WD	11	0,9621	0,9621	
WD	13	0,4161	0,4161	
WE	3	0,4408	0,4408	
			<i>SOUS TOTAL</i>	<i>123,1487</i>

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BOLANDOZ	D	944	7,2030	7,2030
	D	945	7,7760	7,7760
<i>SOUS TOTAL</i>				<i>14,9790</i>
LEVIER	C	9	1,7970	1,7970
	C	26	0,9150	0,9150
	C	27	1,4935	1,4935
	C	28	2,6030	2,6030
	C	29	0,9970	0,9970
	C	104	4,1067	4,1067
	C	110	1,2845	1,2845
<i>SOUS TOTAL</i>				<i>13,1967</i>
TOTAL				151,3244

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de REUGNEY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de REUGNEY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-18-001

Commune de ROCHEJEAN - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE ROCHEJEAN

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de ROCHEJEAN, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12/04/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 89,2338 ha de bois situés sur le territoire de la commune de ROCHEJEAN ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 07/04/16 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
ROCHEJEAN	A	178	0,1300	0,1300
	A	442	0,4440	0,4440
	C	18	2,9815	0,4843
	C	19	2,6285	2,6285
	C	264	8,8725	0,7044
	C	290	7,2285	1,3500

ROCHEJEAN	C	297	13,3620	1,9871
	C	399	9,7465	0,2500
	E	1	4,7660	0,6360
	E	2	0,7610	0,7610
	E	3	0,3035	0,3035
	E	4	0,5360	0,5360
	E	5	1,6595	1,6595
	E	9	7,5845	0,5600
	E	10	15,3265	1,1765
	E	17	1,3675	0,1115
	E	21	4,1585	1,8071
	E	22	6,8490	2,6400
	E	23	5,3095	5,3095
	E	25	0,4920	0,4920
	E	26	5,3170	5,3170
	E	27	0,9920	0,9920
	E	28	30,0070	8,9759
	E	29	13,6940	13,6940
	E	34	2,6410	2,6410
	E	36	1,0880	1,0880
E	38	2,7260	2,7260	
E	41	29,8290	29,8290	
			TOTAL	89,2338

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de ROCHEJEAN, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de ROCHEJEAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 18 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-05-11-015

KM_C284e-20160512151948

commune de MANCENANS - carte communale- approbation



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de MANCENANS
Approbation

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

VU les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mancenans en date du 29 février 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la consultation des personnes publiques et des services de l'Etat sur le dossier d'élaboration à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 22 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable tacite de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

VU l'arrêté municipal du 31 mars 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 27 avril 2015 au 30 mai 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Mancenans en date du 2 mars 2016 approuvant la carte communale et le dossier annexé, reçus en sous-préfecture de Montbéliard le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal de Mancenans ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Mancenans est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de Mancenans approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

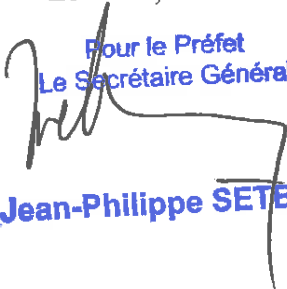
Article 4 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de la commune à compter de la date à laquelle la carte communale sera exécutoire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs, le Maire de la commune de Mancenans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le  1 MAI 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-05-18-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées à des fins
pédagogiques par la citadelle de Besançon

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
à des fins pédagogiques par la citadelle de Besançon*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques par la citadelle de Besançon

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 01 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la ville de Besançon – citadelle – Muséum ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture définitive de Salamandres tachetées à des fins pédagogiques ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces par la présentation et la sensibilisation du grand public ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la ville de Besançon – Citadelle – Muséum, représentée par Margaux Pizzo, responsable du parc zoologique. Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour la Salamandre tachetée à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées à des fins pédagogiques.

Au maximum, deux individus (un mâle et une femelle) pourront être prélevés soit chez un particulier (des individus sont régulièrement piégés dans un regard d'eau pluvial), soit dans le vallon des Mercureaux à Besançon. Les captures seront réalisées manuellement par une équipe scientifique du muséum (Mickaël Béjan, Mélanie Berthet, Frédéric Maillot, Margaux Pizzo).

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listée à l'article 2 est accordée sur l'agglomération du Grand Besançon, dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe I)

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Compte-tenu des risques sanitaires, la descendance éventuelle des individus de Salamandre tachetée capturés, née en captivité, ne devra pas être relâchée dans le milieu naturel.

Mesures d'accompagnement

Un affichage pédagogique devra être installé à proximité immédiate de l'aquarium de présentation des spécimens de Salamandres tachetées capturés. Il devra notamment indiquer que cette espèce est protégée sur l'ensemble du territoire national par un arrêté ministériel et que sa capture et sa détention sont soumises à dérogation.

Modalités de suivi

Les opérations de capture feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants :

- le nom des opérateurs ;
- le nom scientifique et vernaculaire de l'espèce ;
- la date de l'opération ;
- des photos de présentation de l'aquarium avec les spécimens et le panneau pédagogique ;
- les mesures compensatoires mises en place (notamment la solution permettant d'éviter le piégeage des Salamandres dans le regard d'eau pluvial).

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 MAI 2016

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

3/7

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.

- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes** ou chaussures de marche avant de quitter le site.
- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés** par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2016-05-12-008

Arrêté zonal fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la
couverture en moyens de secours du festival "Les
Eurokéennes 2016" qui se déroulera du 1er au 3 juillet
2016 à Belfort



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2016/5 /EMIZ en date du 12 mai 2016

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2016 » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016 à Belfort

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2016



SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

2 – MISSIONS :

- 2.1 LE CODIS 90
- 2.2 LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

3 – EXECUTION :

- 3.1 OBJECTIF
- 3.2 CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION
- 3.3 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».
- 3.4 ARTICULATION DES MOYENS DE RENFORTS « NRBC ».
- 3.5 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».

4 – COMMANDEMENT – LIAISONS – TRANSMISSIONS

5 – ANNEXES :

- DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT
- ANNUAIRE DES SERVICES
- CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT
- LISTE DES DESTINATAIRES

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 28^{ème} édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 1^{er} au 3 juillet 2016. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Outre l'application du plan de secours spécialisé ainsi que la mise en œuvre du dispositif départemental des secours, placé sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours et en référence à la demande du Directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre d'opération a pour objet de renforcer ce dispositif en cas d'événements majeurs se soldant par de nombreuses victimes, par une organisation prévisionnelle des **moyens de secours complémentaires**, qui seraient prioritairement appelés en renfort à partir de leur département d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

Trois hypothèses sont envisageables :

- Demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- Demande de la colonne « renfort NRBC »
- Demande de la colonne « renfort du département »

En cas d'événement majeur sur les Eurockéennes, le Préfet engagera avant le renfort de ces colonnes, le 1^{er} échelon Plan ORSEC-NOVI (en sus des moyens du SDIS 90) constitué de :

- 2 VSAV, 1 FPT et 1 VSR du DOUBS
- 1 VL (CdG), 1 FPT (SR), 2 VSAV et 1 VLM du HAUT-RHIN
- 1 VSAV de la HAUTE-SAÔNE

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du Préfet du Territoire de Belfort, sont commandés par le commandant des opérations de secours (COS)

2 - MISSIONS

2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort,
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- confirmer la fréquence d'accueil, canal 46 (A2F) ou Talkgroup 218 (ANTARES),
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation.

L'objectif recherché est d'alléger dans ses missions le CODIS 90 par un soutien à l'arrière, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux pour l'avant.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES PRIORITAIREMENT CONCERNES

En cas de nécessité, les moyens d'autres départements définis préalablement seront activés pour renforcer le dispositif départemental des secours et les moyens pré-positionnés par le département du Territoire de Belfort, pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens a priori qui, sont identifiés dans le présent ordre d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM. Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du vendredi **1er juillet 2016 à 17h00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2016 à 02h00.**

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Moyens de renforts complémentaires

Ces moyens sont engagés par le COZ Est. En cas d'engagement, ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les groupes d'intervention constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué ci-après (cf. cartes en annexe).

Ils seront alors pris en charge par une escorte organisée par le SDIS du Territoire de Belfort et se mettront à disposition du COS.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et le CRM figurent dans le tableau ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés pendant le déroulement de la manifestation.**

Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à VALDOIE (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")

Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Le SDIS 90 est responsable de l'accueil.

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le PC fixe en préfecture.

LES MOYENS DE SECOURS PREPOSITIONNES OU EN RENFORTS COMPLEMENTAIRES SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS).

3.3 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

Ces moyens n'ont pas vocation à être positionnés sur site, mais sont identifiés afin que les SDIS puissent se préparer à un éventuel engagement en fonction des demandes qui seraient faites au COZ Est par M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ils interviendraient sur le site en renfort des moyens déjà engagés. Seuls quelques moyens très spécifiques et liés essentiellement aux risques NRBC ont fait l'objet d'une précision du SDIS fournisseur.

La composition de ces moyens est conforme à l'ordre zonal d'opération « colonne mobile de secours » et ordre zonal d'opération NRBC.

En fonction des demandes sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Jura
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Vosges

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	39	1 VLR, 2 FPT, 1 VTU	1h30
Total	20 hommes			

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	8 hommes	68	1 VLR, 1VTP	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	9 hommes	68	1 U-PMA, 1 VLM, 1 VTP	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	9 hommes	25 (sans VTP)	1 U-PMA, 1 VLM	30 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	88	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	1h00
Total	13 hommes			

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	8 hommes	68	1 VLR, 1 U-SR, 1 FPT	40 min
Total	8 hommes			

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 hommes	88	1 VLTT, 1 VECL	1h30
Total	4 hommes			

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VLR, 1 VPC, 1 VSAV, 1 VTU, 1 VLM	50 mn
Total	13 hommes			

3.4 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

Prévision des moyens qui interviennent sur le site en cas d'événement NRBC.

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	68	2 VL, 2 FPT, 1 VTU	40 min
Total	20 hommes			

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VL, 2 FPT	55 min
2	13 hommes	54	1 VL, 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total	26 hommes			

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 hommes	25	1 VL, 2 FPT, 1 décontamination avec porteur	30 min
Total	25 hommes			

3.5 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

Prévision de la reconstitution du potentiel opérationnel du département.

- Groupe « État-major tactique »

Nombre de groupe État-major tactique	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 hommes	68	1 VLR	50 min
Total	3 hommes			

- Groupe « feux de construction »

Nombre de groupe feux de construction	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	26 hommes	68	1 VLR, 2 FPT, 1 CD +MPR, 1 EPA	40 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	70	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	45 min
Total	13 hommes			

D'AUTRES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MOBILISES A LA DEMANDE EN FONCTION DE L'EVENEMENT. DES MOYENS AERIENS ADAPTES PEUVENT EGALEMENT ETRE ACTIVE PAR LE COZ EN CAS DE NECESSITE.

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Le COS : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) :

Il est remis par le COS aux responsables et chefs de groupe.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupe d'intervention seront munis **d'un émetteur-récepteur portatif** (avec batterie de rechange), disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

Au minimum, le nouveau plan pour les fréquences tactiques (1/2 et 3/4) doit être disponible sur les portatifs.

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile**, disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

L'O.P.T. ETANT REALISE PAR LE SDIS 90 (NOUVEAU PLAN DE FREQUENCES), IL EST DEMANDE AUX DEPARTEMENTS PREVUS DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC LE COZ EST DANS LES MEILLEURS DELAIS, SI LE PLAN DE FREQUENCES EXPLOITE DANS LE DEPARTEMENT EST DIFFERENT.

FREQUENCE D'ACCUEIL : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO :

➤ **Les chefs de groupe :**

Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine
Exemple : "Chef de groupe PMA-1 Vosges"

➤ **Les engins :**

Nature de l'engin et nom du département d'origine
Exemple : "VSR Haut Rhin"

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE : CODIS du DEPARTEMENT :

Groupe Date/Heure/Numéro :

DESTINATAIRES :	COZ Est de METZ	03 87 16 11 09
COZ Est DE METZ :		

Nature du sinistre :

MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES :

Moyens :

Missions :

Durée d'engagement présumée :

MODALITES D'EXECUTION :

DEPART :
 ARRIVEE SOUHAITEE :
 POINT DE RENDEZ-VOUS :
 ITINERAIRE :
 FREQUENCE ACCUEIL :
 INDICATIFS :

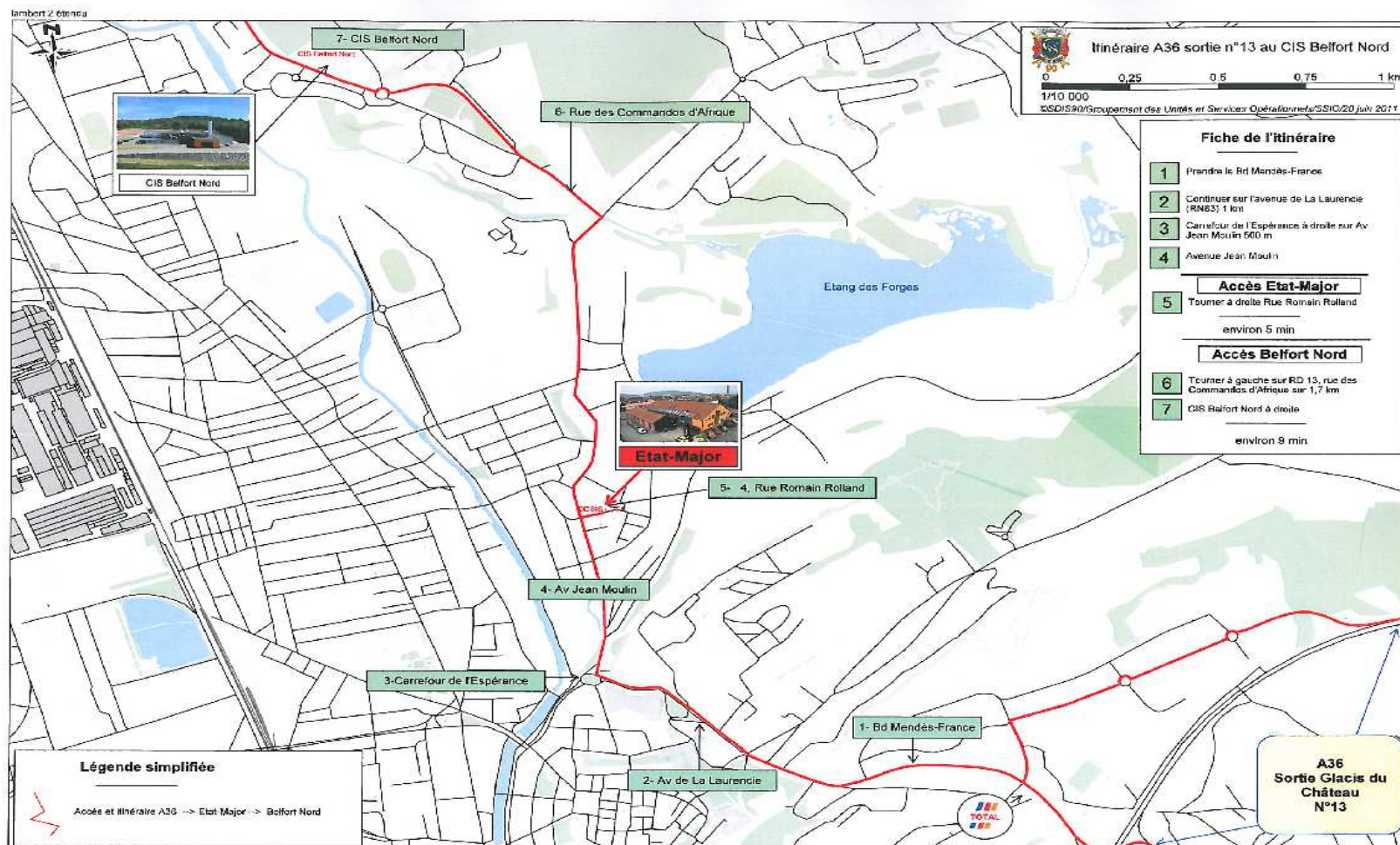
CONTRAINTES TECHNIQUES :

Signature de l'Autorité

ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	accueil@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 85 36 18	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	

CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Est	1 ex
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité – COZ Est	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Doubs	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Jura	1 ex
Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin	1 ex
Madame la Préfète du département de Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Préfet du département des Vosges	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haut Rhin	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges	1 ex
Monsieur le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC	1 ex
Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Besançon La Vèze	1ex

Préfecture du Doubs

25-2016-05-12-001

AP 12 mai 2016 CN VAIRE

Création de la commune nouvelle de VAIRE au 1er juin 2016

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de VAIRE-ARCIER en date du 21 avril 2016 et de VAIRE-LE-PETIT en date du 22 avril 2016, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} juin 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT (canton de Besançon 5, arrondissement de Besançon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de VAIRE.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de VAIRE-ARCIER sise 3, Rue de la Mairie – 25220 VAIRE.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 768 habitants pour la population municipale et à 785 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 millésimée 2013 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa date de création au 1^{er} juin 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de VAIRE est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant **25** membres répartis comme suit :

- VAIRE-ARCIER : 14 membres ;
- VAIRE-LE-PETIT : 11 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de VAIRE entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de VAIRE est substituée aux communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB) ;
- le syndicat d'électricité de l'agglomération bisontine ;
- le syndicat d'études de l'est bisontin ;
- le syndicat de production et de distribution de l'eau SPD'EAU ;
- le syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU).

Article 8 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe eau ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe bois.

Les régisseurs de recettes en fonction au 1^{er} juin 2016 dans les deux communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie de MARCHAUX.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de VAIRE-ARCIER et de VAIRE-LE-PETIT relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Premier Adjoint au Maire de VAIRE-ARCIER et le Maire de VAIRE-LE-PETIT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de VAIRE-LE-PETIT ;
- le Premier Adjoint au Maire de la commune de VAIRE-ARCIER ;

- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

A Besançon, le 12 MAI 2016

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-05-10-006

AP dissolution GIP ITT Morteau

*Arrêté portant approbation de la décision de dissolution du Groupement d'Intérêt Public
Innovation et Transfert de Technologies Microtechniques-Prototypage de Morteau*

Préfecture du Doubs

25-2016-05-12-004

AP MR BAZART

*attribution du titre de Maître Restaurateur à Monsieur Bruno BAZART gérant de l'établissement
Rôtisserie Vauban*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SCID – BCCV /ARRETE N°
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

VU le code de la consommation, notamment l'article L 121-82-2 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 11 mai 2016 par Monsieur Bruno BAZART, gérant de l'établissement « Rotisserie Vauban », situé 30B rue Rivotte 25000 BESANCON ;

VU l'avis favorable rendu le 9 mai 2016 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : Bureau Veritas Certification France – ZAC ATALANTE CHAMPEAUX – CS 63901 – 35039 RENNES Cedex.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Bruno BAZART, gérant de l'établissement Rotisserie Vauban, situé 30B rue Rivotte 25000 BESANCON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : BESANCON 803 599 216.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 11 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-05-17-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers 14 juillet 2016

Médaille Sapeurs-Pompiers 14-07-2016

Cabinet du Préfet
N° 2016- 05-17- 0

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté accordant la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2016**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu les articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR				
BOUVERET Georges	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
ENGONIN Emmanuel	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
GHEZA Christophe	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
LOICHOT Emmanuel	Lieutenant	SPV	Centre de secours	SAINT- HIPPOLYTE
MARTIN Frédéric	Commandant	SPP	Groupement prévention- planification	DIRECTION
MIOTTE Patrick	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
MONTILLAUD Didier	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	MATHAY
MUSY Michel	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	FRASNE
PIGUET Serge	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
POULIN Emmanuel	Lieutenant	SPV	Centre de secours	FRASNE
REGNAUT Fabien	Capitaine	SPV	Centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
SIMON Jean-Noël	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	HERIMONCOURT

Médaille de VERMEIL

BILLOD-MOREL Bernard	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	AVOUDREY-FLANGEBOUCHE
CALLOIS Francis	Sergent-chef	SPP	Groupement est	GROUPEMENT EST
CASSARD Olivier	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	ORCHAMPS-VENNES
CHIAPPINELLI Christophe	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	SPP	Groupement prévention-planification	DIRECTION
COMITI Jean-Marc	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
DEBOST Alain	Adjudant	SPV	Centre de secours principal	BESANCON CENTRE
DENIS Christophe	Commandant	SPP	Groupement logistique et technique	DIRECTION
DESIRE Jean-Louis	Médecin-commandant	SPV	Centre de première intervention renforcé	CHARQUEMONT
DORNIER Jean-Paul	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
DUCHANNOY Benoît	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
FREYMANN Alexandre	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	ETUPES-FESCHES
GERMAIN Lionel	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	CLERVAL
GIRARDIN Cédric	Adjudant	SPP	Groupement ouest	GROUPEMENT OUEST
GUYON Cyrille	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	FRASNE
JACQUET David	Sergent	SPV	Centre de secours	CLERVAL
JOBARD Sylvain	Sergent	SPV	Centre de secours	LE RUSSEY
MALACHOWSKI Frédéric	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
MEYER Nicolas	Lieutenant-colonel	SPP	Groupement logistique et technique	DIRECTION
ROY Jérôme	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
SIMON Thierry	Sergent (appellation chef)	SPP	Groupeement gestion opérationnelle	DIRECTION
WATBLED Marc	Adjudant (appellation chef)	SPP	Groupeement gestion opérationnelle	DIRECTION

Médaille d'ARGENT

BATTAGLIA Thierry	Lieutenant	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
BEZ Gérald	Lieutenant	SPV	Centre de secours	LEVIER
BLOQUET Christophe	Sergent	SPV	Centre de secours	MONCEY
CAVATZ Gaëtan	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
COGNAT Jérôme	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	MORTEAU
DRUET Gilles	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	TROIS CANTONS
DUTRIEUX Arnaud	Sergent-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
FREIDIG Sébastien	Commandant	SPP	Groupeement gestion opérationnelle	DIRECTION
GRANDGIRARD Julien	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
GRANDJEAN Thomas	Caporal-chef	SPV	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
GROSJEAN Pascal	Adjudant	SPV	Centre de première intervention	SERVIN
JACOULOT David	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	DAMPRIEUX
JOLY Jean-Bernard	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPV	Centre de première intervention	ABBEVILLERS
LAMY Eric	Sergent	SPV	Centre de première intervention renforcé	TROIS CANTONS

Médaille d'ARGENT

LOCATELLI Alexandre	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	AUDINCOURT-VALENTIGNEY
MALDINEY Christophe	Sergent	SPV	Centre de première intervention	SERVIN
MOREAU Yann	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	SPP	Groupement prévention-planification	DIRECTION
PERIARD Anthony	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	BAUME-LES-DAMES
PONCET Frédéric	Sergent-chef	SPV	Centre de secours	ARC-ET-SENANS
PONTARLIER Lionel	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	MORTEAU
ROCHET Alain	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
TOURMAN Jean-Michel	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	HERIMONCOURT
VAUNIER Lucien	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	ROUGEMONT

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 MAI 2016

le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Annexe 1

Préfecture du Doubs

25-2016-05-19-003

Arrêté Corrida Nature

*Arrêté autorisant la course pédestre "Corrida Nature de Dannemarie Sur Crête" - dimanche 05
juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Compétition sportive pédestre
« Corrida Nature » à DANNEMARIE-SUR-CRETE
Dimanche 05 juin 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande reçue le **03 mars 2016** de **Mme Corinne JACQUOT, Présidente de l'Association « Le Grillon » à Dannemarie-sur-Crête**, en vue d'organiser à **DANNEMARIE-SUR-CRETE, le dimanche 05 juin 2016**, une compétition sportive pédestre intitulée «**CORRIDA NATURE** » ;

VU l'attestation d'assurance en date du **07 mars 2016** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté signé le **07 mars 2016** par **M. Le Maire de Dannemarie-sur-Crête** réglementant la circulation sur sa commune ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Corinne JACQUOT, Présidente de l'Association « Le Grillon » à Dannemarie-sur-Crête, est autorisée à organiser à DANNEMARIE-SUR-CRETE, le dimanche 05 juin 2016, une compétition sportive pédestre intitulée « CORRIDA NATURE » - 6^{ème} édition, qui se déroulera selon l'itinéraire détaillé en annexes et les horaires indiqués ci-dessous :

DEPART et ARRIVEE : devant la salle polyvalente

- Corrida Nature 11 km Départ à 09 h 45
- Corrida Nature 19 km Départ à 09 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur a également déclaré **2 parcours de marche nordique de 6 km et 11 km et 2 parcours de course pédestre de 6 km et 1 km, et, à caractère non compétitif** et qui se dérouleront selon les horaires suivantes :

- Marche Nordique 11 km Départ à 10 h 00
- Marche Nordique 6 km Départ à 10 h 00
- Corrida Nature 6 km Départ à 10 h 00
- Corrida Nature 1 km Départ à 10 h 30

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles environnementales et de circulation routière. Un rappel sur les règles de sécurité et le respect du code de la route devra être effectué avant le départ de chaque parcours.

Néanmoins, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, **le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE a pris le 07 mars 2016, un arrêté municipal interdisant la circulation sur la voie communale « Des Fins » de 8 h 00 à 13 h 00.**

Il conviendra de s'assurer que tous les participants aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 4 : Les parcours se déroulant essentiellement en milieu naturel et forestier, à la demande des services de l'Office National des Forêts, les organisateurs devront :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;

- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-deux** personnes figurant sur la liste jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux du parcours et obligatoirement **en agglomération de Dannemarie-sur-Crête et aux points de cisaillement avec la RD315**.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur doit prévoir un moyen d'évacuation adapté au terrain.

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux d'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;

- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de l'Office National des Forêts, des départements, des communes et des adjudicataires des coupes en exploitation concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. les Maires de DANNEMARIE-SUR-CRETE et CHEMAUDIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale

- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ Mme Corinne JACQUOT – Présidente de l'Association « Le Grillon » - 5 rue des Accacias – 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE.

Besançon, le 19 mai 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-05-13-004

Arrêté Open Roller du Doubs

Arrêté d'autorisation de l'Open Roller du Doubs à BRERES - Dimanche 22 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive de roller
"Open Roller du Doubs"
dimanche 22 mai 2016**

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **14 mars 2016** par **M. Christian VOITOUX, Président du Quingey Roller Club 25**, en vue d'organiser à **BRERES, le dimanche 22 mai 2016** une compétition sportive de roller intitulée « **Open Roller du Doubs** ».

VU l'attestation d'assurance en date du 18 mars 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil Départemental et de la Mairie de BRERES signé le 18 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement dans les rues concernées par cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Christian VOITOUX, Président du Quingey Roller Club 25**, est autorisé à organiser à BRERES, le dimanche 22 mai 2016, une compétition sportive de roller dénommée "l'Open Roller du Doubs », qui se déroulera selon l'itinéraire détaillé en annexe et les horaires suivants :

Boucle de 950 m – Départs à partir de 9h30 et arrivées jusqu'à 17h00 (Annexe 1)
Route de Chay → Route du Pont (RD15E3) → Chemin d'exploitation N°6 → Route de Chay

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière.

Toutefois pour permettre le déroulement de cette manifestation, le Conseil Départemental et la Mairie de BRERES ont signé le 18 avril 2016 un arrêté réglementant la circulation sur la RD 15^E3 et la Rue de Chay.
La circulation se fera en sens unique dans le sens de la course.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **douze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE " et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment à l'intersection de la route du Pont (RD15E) et du chemin d'exploitation N°6.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" de zones "public", ainsi qu'une signalisation renforcée de panneaux "MANIFESTATION" dans les agglomérations ainsi qu'aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9: **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Roller.**

ARTICLE 10 : A la demande des services de secours (S.D.I.S) les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : **Le marquage au sol sur les chaussées n'est pas autorisé.**

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BRERES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale

- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Christian VOITOUX – Quingey Roller Club 25 - 3 Rue des Murailles Neuves - 25440 RENNES
SUR LOUE

Besançon, le 13 mai 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-05-19-002

Arrêté Prix Jean Contoz

Arrêté d'autorisation du "Prix Cycliste Jean Contoz" - vendredi 03 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix Jean Contoz » à MONTFAUCON
le vendredi 03 juin 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **30 mars 2016** par **M. Guy CONTOZ, Président du club "L'Entente Cycliste de Saône"**, en vue d'organiser à **MONTFAUCON, le vendredi 03 juin 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée **"Le Prix Jean Contoz"**.

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2016** ;

VU l'arrêté municipal N°20-2016 en date du **13 avril 2016** signé par **M. le Maire de MONTFAUCON** réglementant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Guy CONTOZ, Président du club "L'Entente Cycliste de Saône" est autorisé à organiser à MONTFAUCON, le vendredi 03 juin 2016, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix Jean Contoz"- 12^{ème} édition, qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPART à 19 h 30

rue de la Falaise - rue des Vignerons – rue du Bois Levant – rues des Grandes Terres – rue de la Falaise

circuit de 1,400 km à parcourir 45 fois = 63 km.

ARRIVEE à 21 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

Pour permettre le déroulement de cette course, M. le Maire de MONTFAUCON a signé le 13 avril 2016, un arrêté réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées par la manifestation le **vendredi 03 juin 2016 de 18 h 00 à 21 h 00**.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **neuf** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et à chaque intersection.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Le stationnement des véhicules devra se faire sur les différents parkings avec accès des piétons sécurisés.

Afin de délimiter le circuit, ils devront mettre en place une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" et des barrières sur le site de départ et d'arrivée des coureurs ainsi qu'aux carrefours où seront organisées les déviations par les rues adjacentes hors circuit.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs, **dont la protection sera assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "fin de course"**.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la commune de MONTFAUCON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I.– S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Guy CONTOZ, Président du club "L'Entente Cycliste de Saône" – 8 Chemin de la Combe – 25660 SAONE.

Besançon, le 19 mai 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-05-19-004

Arrêté Trail du Pont Sarrazin

Arrêté d'autorisation "Trail du Pont Sarrazin" - dimanche 29 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Trail du Pont Sarrazin »
dimanche 29 mai 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 1^{er} février 2016, par M. Dominique BOUVERESSE, Président de l'Union des sociétés de Vandoncourt, en vue d'organiser à VANDONCOURT, le dimanche 29 mai 2016, une compétition sportive pédestre intitulée "Trail du Pont Sarrazin" ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 mars 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable du Préfet du Territoire de Belfort du 22 avril 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. Dominique BOUVERESSE**, Président de l'**Union des sociétés de Vandoncourt** est autorisé à organiser à **VANDONCOURT le dimanche 29 mai 2016**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Trail du Pont Sarrazin**", **1^{ère} édition**, proposant trois parcours (13 km, 23 km et 32 km), qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires indiqués ci-dessous :

Départs et arrivées : Rue du Pont Sarrazin à VANDONCOURT

DEPARTS **9 h 00 (parcours de 32 km)**
 9 h 30 (circuit de 23 km)
 10 h 00 (circuit de 13 km)

ARRIVEES **de 10 h 55 à 14 h 20**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles de circulation routière. Un rappel sur les règles de sécurité devra être effectué avant chaque départ.

ARTICLE 5 : Les parcours se déroulant essentiellement en milieu naturel et forestier, à la demande des services de l'**Office National des Forêts**, les organisateurs devront :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE " et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux endroits sensibles du parcours, aux points de cisaillement des axes ouverts à la circulation routière, notamment sur la traversée de la RD480 avec le Chemin de Berne à Hérimoncourt.

L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité et de police nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs et des usagers lors de l'épreuve du « 32 km » au droit des traversées de la RD39 et de la RD50 sur des sections situées hors agglomération sur le ban communal de MONTBOUTON (90).

L'organisateur s'assurera que les signaleurs restent à leur emplacement tant que la compétition n'est pas officiellement terminée.

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : **A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (25 et 90)**, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

ARTICLE 11: **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, de l'Office National des Forêts, des départements, des communes et des adjudicataires des coupes en exploitation concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet Doubs, M. le Préfet du département du Territoire de BELFORT, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence ONF de BESANCON - 14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à VERCEL
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Dominique BOUVERESSE, Président de l'Union des sociétés de Vandoncourt – 27 Rue de l'Etang 25230 VANDONCOURT.

Besançon, le 19 mai 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-05-19-001

Arrêté Triangle du Doubs

Arrêté autorisant la manifestation cycliste "Le Triangle du Doubs" - Samedi 28 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Le Triangle du Doubs » et « La Francis Mourey »
samedi 28 mai 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **26 mars 2016** par **M. Roland VERY, Président du Comité départemental de cyclisme du Doubs**, en vue d'organiser à **VERCEL**, le **samedi 28 mai 2016**, une compétition sportive cycliste intitulée « **Le Triangle du Doubs** » et « **La Francis Mourey** » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance **du 1^{er} janvier 2016** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Roland VERY, Président du Comité départemental de cyclisme du Doubs, est autorisé à organiser à VERCEL (départ et arrivée gymnase-salle des fêtes), le samedi 28 mai 2016, une compétition cyclosportive intitulée « Le Triangle du Doubs » et « La Francis Mourey » qui se déroulera selon les itinéraires joints et les horaires suivants :

Epreuve de 158 km « Le Triangle du Doubs » départ 9 h 00 et arrivée entre 13 h 30 et 15 h 00

Epreuve de 107 km « La Francis Mourey » départ 10 h 00 et arrivée entre 13 h 00 et 14 h 00

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants non licenciés ou licenciés à la journée de présenter un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs **devront respecter les règles de circulation routière en circulant sur la voie la plus à droite de la chaussée sans franchir l'axe médian.**

A noter que des travaux de confortement de talus sont en cours sur la RD 27 (site d'Echevannes). Une section d'environ 150 m de longueur présentera une légère difficulté quant à la qualité du revêtement, mais restera circulaire avec prudence.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de **signaleurs**, les **soixante deux** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux points dangereux du parcours (coupures d'axes).

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur les lieux de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "manifestation" aux principaux carrefours. Cette signalisation temporaire devra être retirée dès la fin de la course.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse munie d'un panneau « course cycliste » et d'une voiture balai munie d'un panneau « fin de course » et d'un gyrophare de couleur orangée.**

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

La Croix Rouge met en place un dispositif prévisionnel de secours (petite envergure) destiné au public et aux acteurs.

ARTICLE 11 : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc ;
- la manifestation de voit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains ;
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur.

ARTICLE 12 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 13 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 14 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 15 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification

ARTICLE 19 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Maire de VERCEL, les Maires des communes concernées (annexe 2), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Département du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Roland VERY, Président du Comité départemental de Cyclisme du Doubs
2 Rue du Maréchal Juin – 25130 VILLERS-LE-LAC

Besançon, le 19 mai 2016

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-005

Course cycliste intitulée "CRITERIUM DE
MONTBELIARD" organisée par le Vélo Club de
Montbéliard le dimanche 15 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.81.90.66.39
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'une course cycliste
«CRITERIUM DE MONTBELIARD» le dimanche 15 mai 2016

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-04-19-001 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016,
- VU la demande formulée par Monsieur Alain BOUTONNET, président du Vélo Club de Montbéliard en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 15 mai 2016, une manifestation sportive cycliste intitulée « Critérium de Montbéliard » à MONTBELIARD,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du maire de Montbéliard,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 12 avril 2016,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BOUTONNET, président du Vélo Club de Montbéliard est autorisé à organiser le **dimanche 15 mai 2016** une course cycliste sur route intitulée « **CRITERIUM DE MONTBELIARD** » à Montbéliard.

Les courses se dérouleront sur un parcours de 1,1 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

- 1 - Horaires : 10 h 00 à 18 h 00
- 2 - Nombre approximatif de concurrents : 150 participants

1/2

3 - Itinéraires :

- Ecoles de vélo (vitesse-agilité) : rue de Ferrette de 10 h 00 à 12 h 00
- Ecoles de vélo (agilité) : Rue Loucheur de 10 h 00 à 15 h 15
- Ecole de vélo mécanique : cour de l'école maternelle Citadelle Montbéliard de 13 h 00 à 16 h 00
- Critérium en circuit fermé : rues Louis Loucheur, Léon Bourgeois, Louis Bourquard, route de Laire, Boulevard Jacques Frédéric Ferrand, rue de Ferrette à effectuer plusieurs fois
 - Ecole Vélo : 1 à 8 tours de 13 h 00 à 14 h 00
 - Minimés : 25 tours de 14 h 15 à 15 h 15
 - Cadet : 40 tours de 15 h 45 à 17 h 30

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *la circulation et le stationnement* :

Le Maire de Montbéliard a pris, par arrêté en date du 11 mai 2016, les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Montbéliard et les représentants de la Police Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) *l'organisation des secours* :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par la S.A.R.L « SOS AMBULANCES MULLER » de ESSERT, qui mettra sur le site un véhicule ambulance et un équipage composé de deux ambulanciers diplômés pour toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune traversée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Montbéliard, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs - DRCT -2^{ème} Bureau
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est
- au président du Vélo Club de Montbéliard

Fait à Montbéliard, le 11 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-006

Honorariat de maire

Maire honoraire de Trévillers

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 16 mars 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Claude ARNOUX, ancien maire de Trévillers ;

ARRETE

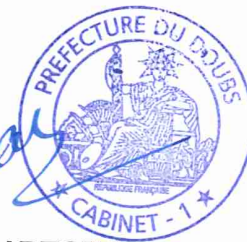
ARTICLE 1^{er} : M. Claude ARNOUX, ancien maire de la commune de *Trévillers* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-007

Honorariat de maire

Maire honoraire des Fins

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 16 mars 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Gérard **COLARD**, ancien maire de Les Fins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gérard **COLARD**, ancien maire de la commune de *Les Fins* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-008

Honorariat de maire

Maire honoraire d'Étouvans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 28 janvier 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Mme Anne-Marie HADIUK, ancien maire d'Étouvans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Anne-Marie HADIUK, ancien maire de la commune d'Étouvans est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLI

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-009

Honorariat de maire

Maire honoraire de Buffard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 février 2016, par laquelle M. Jean-Claude PORTERET, maire de Buffard, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Bernard PORTERET, ancien maire de cette commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Bernard PORTERET, ancien maire de la commune de *Buffard* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,




Raphaël BARTOLI

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-011

Honorariat de maire

Maire adjoint honoraire des Fins

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 28 janvier 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Alain **BOUCARD**, ancien maire adjoint de Les Fins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Alain **BOUCARD**, ancien maire adjoint de la commune de *Les Fins* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-010

Honorariat de maire

Maire honoraire d'Avanne-Aveney

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 16 mars 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Pierre **TAILLARD**, ancien maire d'Avanne-Aveney ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre **TAILLARD**, ancien maire de la commune d'Avanne-Aveney est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLET

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-012

Honorariat de maire

Maire adjoint honoraire d'Ornans

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 16 avril 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Paul JACQUET, ancien maire adjoint d'Ornans ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Paul JACQUET, ancien maire-adjoint de la commune d'*Ornans* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-013

Honorariat de maire

Maire adjoint honoraire des Fins

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 28 janvier 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Philippe **PERROT**, ancien maire adjoint de Les Fins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe **PERROT**, ancien maire adjoint de la commune de *Les Fins* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Préfecture du Doubs

25-2016-05-11-014

Honorariat de maire

Maire adjoint honoraire des Fins

Cabinet du Préfet
Arrêté n° 25-2016-05-11 - 0
MFL / 1073

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 28 janvier 2016, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Mme Lucienne PICHOT, ancien maire adjoint de Les Fins ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Lucienne PICHOT, ancien maire adjoint de la commune de *Les Fins* est nommée *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Besançon, le 11 mai 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-05-13-005

Manifestation publique de boxe le 14 mai 2016 à Saint Vit

Manifestation publique de boxe le 14 mai 2016 à Saint Vit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande reçue le 25 avril 2016, présentée par Mme Aurore ALIX, Présidente de l'association "PUNCH DES 3 RIVIERES" située 15, rue des Saulniers à Roset-Fluans, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 14 mai 2016 à 19 heures, dans le gymnase Vautrot, situé Rue Jean Cornet à SAINT-VIT ;

VU l'avis favorable du Président du Comité Régional de Boxe en date du 19 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Maire de Saint-Vit (Direction des Sports) en date du 28 avril 2016, avec un rappel des conditions de sécurité et une nécessaire vigilance sur la capacité de la salle à la charge de l'organisateur ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 11 mai 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Mme Aurore ALIX, Présidente de l'association "PUNCH DES 3 RIVIERES" située 15, rue des Saulniers à Roset-Fluans, est autorisée à organiser une manifestation publique de boxe, le **samedi 14 mai 2016** à 19 heures, dans le gymnase Vautrot, situé Rue Jean Cornet à SAINT-VIT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect par les organisateurs des prescriptions relatives à l'aménagement de la salle, émises par la sous-commission ERP/VP/13/176 B du 5 novembre 2013 et notamment les dispositions suivantes :

- **L'effectif maximum admissible ne soit pas dépassé dans l'établissement,**
- **L'ensemble des contrôles des installations techniques soit réalisé,**
- **Aucun risque nouveau ne soit apporté par cette manifestation,**
- **La vacuité des issues de secours soit maintenue.**

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de SAINT-VIT (Direction des Sports), le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aurore ALIX, Présidente de l'association "PUNCH DES 3 RIVIERES", 15 rue des Saulniers à Roset-Fluans.

Besançon, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2016-05-12-006

Protection du captage de Noel-Cerneux

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, autorisant l'utilisation de l'eau et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la protection du PPI du captage "Sous les Etangs à Noël-Cerneux"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la réglementation et des
collectivités territoriales
Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE NOEL-CERNEUX
Captage "Sous les Etangs"

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haut-Doubs Haute-Loue approuvé par le Préfet le 7 mai 2013 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée par la Direction départementale des territoires du Doubs à la commune de Noël-Cerneux le 5 mai 2015, en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement ;

VU le rapport de Monsieur Benoît-Gonin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 8 novembre 2014 ;

VU la délibération de la commune de Noël-Cerneux en date du 10 novembre 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 28 avril 2016 ;

VU le document ci-annexé en date du 3 mai 2016 produit par le maire de la commune de Noël-Cerneux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Noël-Cerneux :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "Sous les Etangs" situés sur la commune de Noël-Cerneux ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Noël-Cerneux dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Conformément à la régularisation du prélèvement d'eau prononcée au bénéfice de la commune de Noël-Cerneux le 5 mai 2015 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article R. 214-53 du code de l'environnement, le volume de prélèvement annuel maximum est fixé à 40 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les volumes prélevés doivent être maîtrisés pour assurer une gestion équilibrée de la ressource.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 96 - section B - lieu-dit "Sur les Etangs" sur la commune de Noël-Cerneux.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune de Noël-Cerneux :

- Parcelle n° 96 pour partie - section B - lieu-dit "Sur les Etangs"
- Parcelle n° 184 pour partie – section B – lieu-dit "A la Noé Guillot"

② Prescriptions

- Une nouvelle parcelle doit être bornée et enregistrée au cadastre, selon le plan de division joint au présent arrêté.
- Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune de Noël-Cerneux.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Redimensionnement du trop-plein et mise en place d'une grille anti-intrusion.
- Fermeture par une porte étanche et aérée en partie haute
- Coupe des arbres sans dessouchage

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes situées sur la commune de Noël-Cerneux – Section B :

- Parcelle n° 88 - lieu-dit "a la Pâturotte"
- Parcelles n° 90, 91, 93, 94, 250, 251, 253 - lieu-dit "Aux Grandes Pâtures"
- Parcelles n° 101, 116, 117, 122, 152, 153, 184 pour partie, 185, 186, 188, 189 – section B – lieu-dit "A la Noé Guillot"
- Parcelles n° 103 et 104 pour partie – lieu-dit "Pâture du Pré Monnot"

② Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

③ Activités interdites

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- La circulation de 4x4 et de quads sur les pistes et routes forestières, hors besoins liés à l'exploitation forestière
- Les compétitions d'engins à moteur

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages d'amendements organiques et minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

⑤ Travaux à réaliser :

- Les eaux de ruissellements en provenance du chemin d'exploitation forestière et du captage amont sont déviées et dirigées à l'extérieur du PPR
- La clôture de la prairie située à l'Ouest du captage est positionnée en bordure haute du champ pour éviter la descente du bétail dans la zone humide en contrebas

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Noël-Cerneux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage Sous les Etangs en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

L'eau distribuée présentant trop fréquemment des dépassements des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques et pour la turbidité, les travaux suivants doivent être réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de vannes de fermeture de la source "Sous les Etangs" et d'ouverture de l'alimentation du réservoir par le syndicat du Haut Plateau du Russey asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre),
- Mise en place d'un traitement aux ultra-violetts en sortie de réservoir pour assurer la désinfection, notamment des spores de protozoaires pathogènes, potentiellement présentes dans les ressources karstiques,
- Maintien du chloromètre pour assurer la rémanence de la désinfection sur le réseau,
- Mise en place d'un dispositif d'alarme portant sur le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau. Notamment, concernant l'appareil à ultra-violetts, il convient d'assurer :
 - le nettoyage hebdomadaire de la gaine de quartz
 - le remplacement annuel des lampes
- l'étalonnage annuel du turbidimètre,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau avec notamment une mesure de chlore hebdomadaire sur le réseau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Noël-Cerneux a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Noël-Cerneux en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires du terrain déclaré cessible ;
- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Noël-Cerneux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Noël-Cerneux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 3 mai 2016 produit par le maire de la commune de Noël-Cerneux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- Le Maire de Noël-Cerneux ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

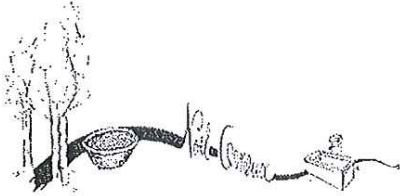
- La Présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Le Directeur de l'agence foncière du Doubs ;
- Le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- Le Directeur régional de l'office national des forêts ;
- Le Directeur du B.R.G.M. ;
- Le Directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **12 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 12 Mai 2016
Le Chef de Bureau

Noël-Cerneux, le 3 mai 2016



Agence régional de Santé
3 Avenue Louise Michel
25000 BESANCON

J. BENOIT

Objet : Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection « sous les Etangs ».

Madame,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substance polluantes susceptibles d'altérer la qualité de seaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de (source sous les etangs) répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci ne sont pas sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

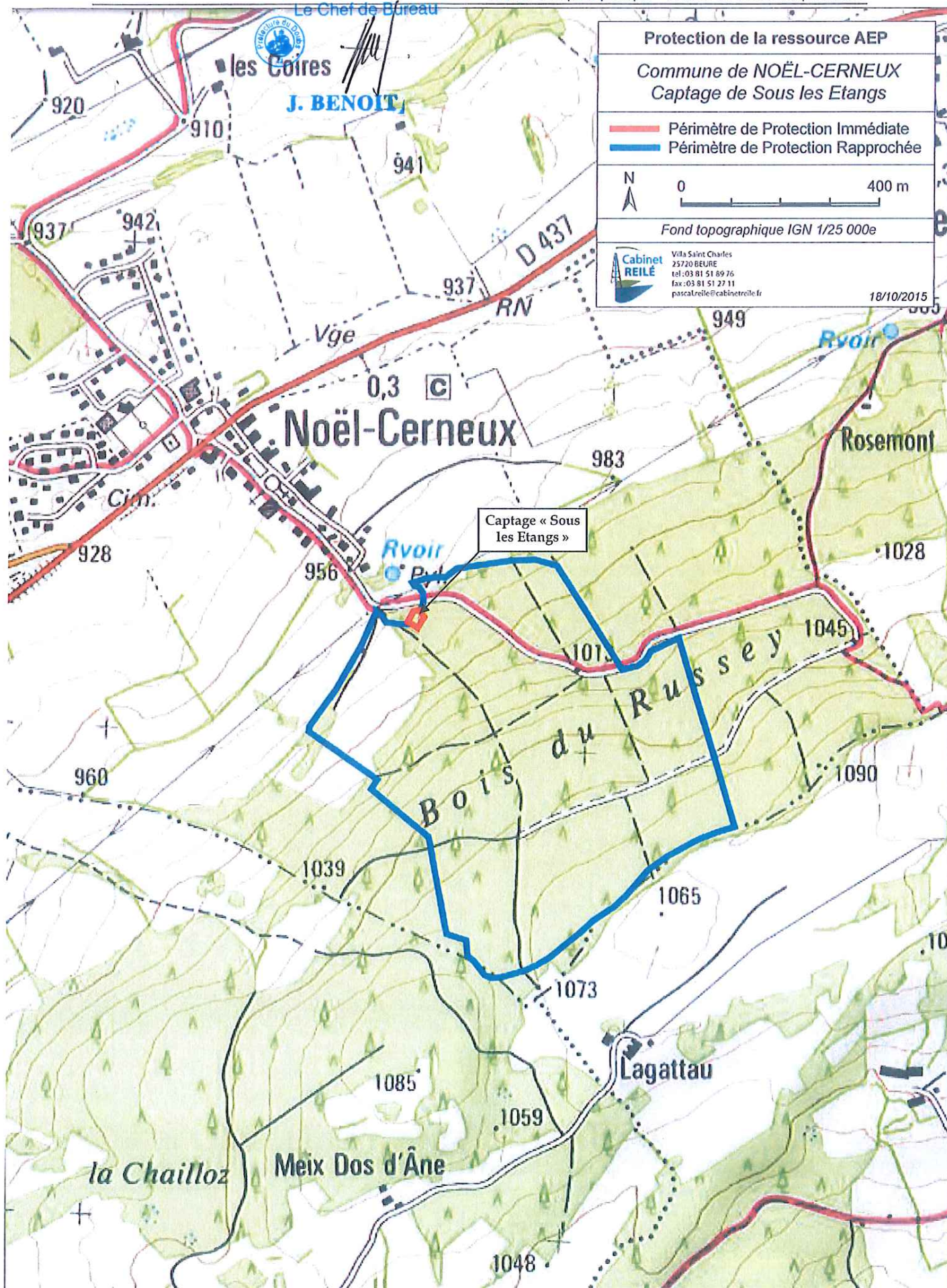
Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Noël-Cerneux soit aujourd'hui une population de près de 389 personnes.

C'est pourquoi la commune de Noël-Cerneux s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Serge GUINCHARD,
Le Maire,

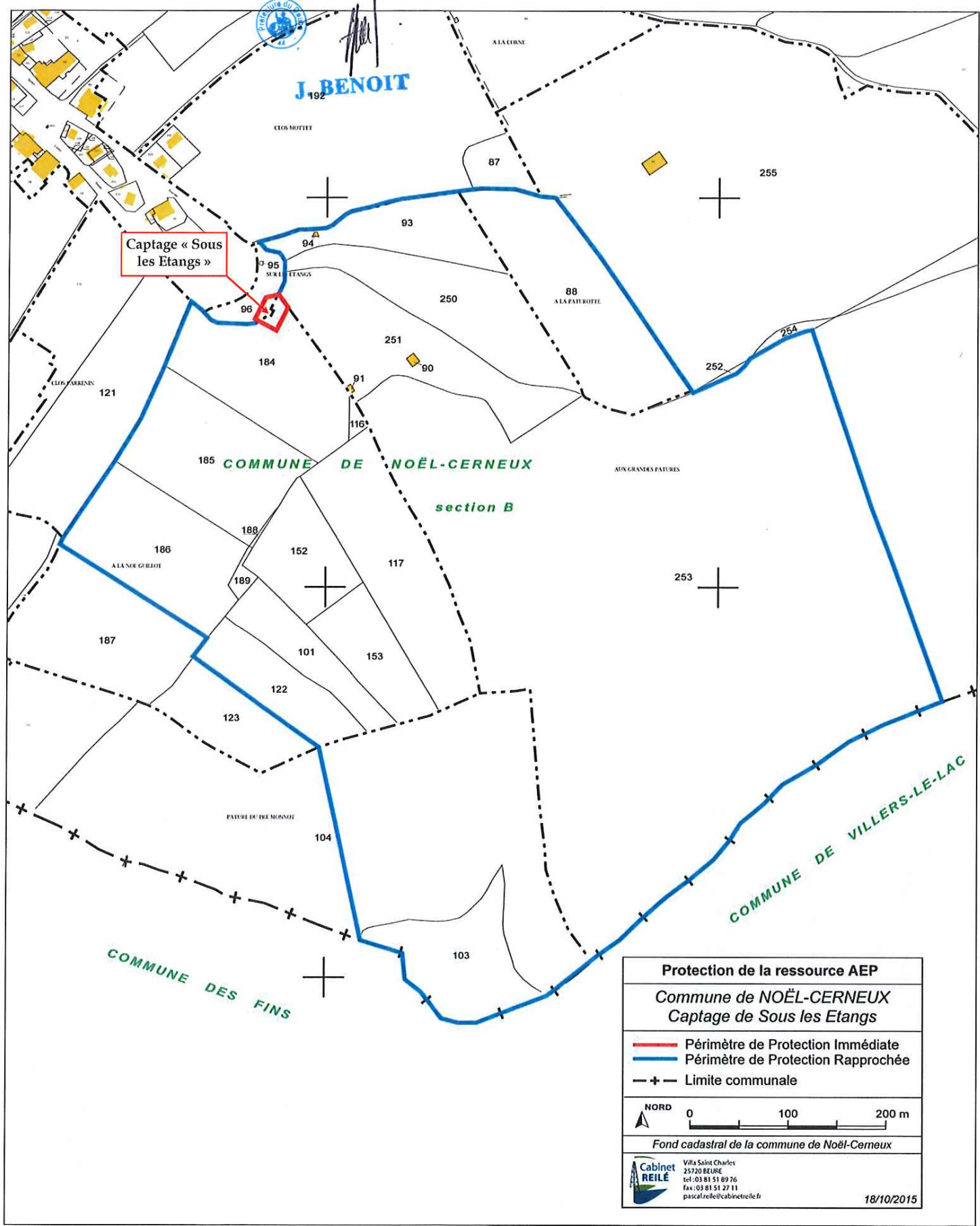


Mairie de Noël-Cerneux 10, rue de l'Abbé Saunier 25500 NOËL-CERNEUX
Tél. 03.81.67.01.75 Fax. 03.81.67.08.07 mairie.noelcerneux@orange.fr



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 12 MAI 2015
Le Chef de Bureau

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE NOËL-CERNEUX – Captage de Sous les Etangs
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire



Protection de la ressource AEP	
Commune de NOËL-CERNEUX Captage de Sous les Etangs	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapprochée
	Limite communale
 NORD 0 100 200 m	
Fond cadastral de la commune de Noël-Cerneux	
 Cabinet REILÉ	Villa Saint Charles 25720 BEURE tel : 03 81 51 89 76 fax : 03 81 51 27 11 pascal.reile@cabinetreile.fr
18/10/2015	

Dossier n°8395

Département du DOUBS

COMMUNE DE NOËL CERNEUX

Section : B

Lieu-dit : " Sur Les Etangs "

VENTE par l'indivision MAIROTLIGIER
 à la commune

PLAN DE DIVISION-BORNAGE

Echelle 1/500

propriétaire actuel	attribution	Commune de Noël Cerneux	Principe de division	au cadastre	ou plan
Indivision MAIROTLIGIER	Commune de Noël Cerneux	B n°184p	52,2804 encluse	n° de parcelle (*)	contenance
					surface réelle

(*) nouvelle numérotation issue du document de modification du parcellaire cadastral N° en date du

23/09/2015 par le géomètre soussigné

Les limites des parcelles cadastrales figurant au présent plan, résultent de l'application et de l'adaptation d'organismes au plan cadastral (avec toutes les

modifications liées à la nature et à l'échelle des plans minute cadastraux). Elles ne sauraient en aucun cas constituer ou être assimilées à des limites de

propriétés. Elles constituent une présumption de limite à défaut de tous autres moyens de preuves à intervenir qui pourraient être produits lors des procédures

suivantes :

- A, B, C et D : nouvelles bornes rouges OIG** plantées le 23/09/2015 par le géomètre soussigné

- E : coin de mur

- H : non matérialisé, bord de mur, alignement entre A et D

- I : non matérialisé, bord de mur, prolongement de D-C à 1,00m de C

(**) OIG : Ombres et Graines

Notes :

- Les limites des parcelles cadastrales figurant au présent plan, résultent de l'application et de l'adaptation d'organismes au plan cadastral (avec toutes les

modifications liées à la nature et à l'échelle des plans minute cadastraux). Elles ne sauraient en aucun cas constituer ou être assimilées à des limites de

propriétés. Elles constituent une présumption de limite à défaut de tous autres moyens de preuves à intervenir qui pourraient être produits lors des procédures

suivantes :

- A, B, C et D : nouvelles bornes rouges OIG** plantées le 23/09/2015 par le géomètre soussigné

- E : coin de mur

- H : non matérialisé, bord de mur, alignement entre A et D

- I : non matérialisé, bord de mur, prolongement de D-C à 1,00m de C

(**) OIG : Ombres et Graines

Notes :

- Les limites des parcelles cadastrales figurant au présent plan, résultent de l'application et de l'adaptation d'organismes au plan cadastral (avec toutes les

modifications liées à la nature et à l'échelle des plans minute cadastraux). Elles ne sauraient en aucun cas constituer ou être assimilées à des limites de

propriétés. Elles constituent une présumption de limite à défaut de tous autres moyens de preuves à intervenir qui pourraient être produits lors des procédures

suivantes :

- A, B, C et D : nouvelles bornes rouges OIG** plantées le 23/09/2015 par le géomètre soussigné

- E : coin de mur

- H : non matérialisé, bord de mur, alignement entre A et D

- I : non matérialisé, bord de mur, prolongement de D-C à 1,00m de C

(**) OIG : Ombres et Graines

Notes :

- Les limites des parcelles cadastrales figurant au présent plan, résultent de l'application et de l'adaptation d'organismes au plan cadastral (avec toutes les

modifications liées à la nature et à l'échelle des plans minute cadastraux). Elles ne sauraient en aucun cas constituer ou être assimilées à des limites de

propriétés. Elles constituent une présumption de limite à défaut de tous autres moyens de preuves à intervenir qui pourraient être produits lors des procédures

suivantes :

- A, B, C et D : nouvelles bornes rouges OIG** plantées le 23/09/2015 par le géomètre soussigné

- E : coin de mur

- H : non matérialisé, bord de mur, alignement entre A et D

- I : non matérialisé, bord de mur, prolongement de D-C à 1,00m de C

(**) OIG : Ombres et Graines

Notes :

- Les limites des parcelles cadastrales figurant au présent plan, résultent de l'application et de l'adaptation d'organismes au plan cadastral (avec toutes les

modifications liées à la nature et à l'échelle des plans minute cadastraux). Elles ne sauraient en aucun cas constituer ou être assimilées à des limites de

propriétés. Elles constituent une présumption de limite à défaut de tous autres moyens de preuves à intervenir qui pourraient être produits lors des procédures

suivantes :

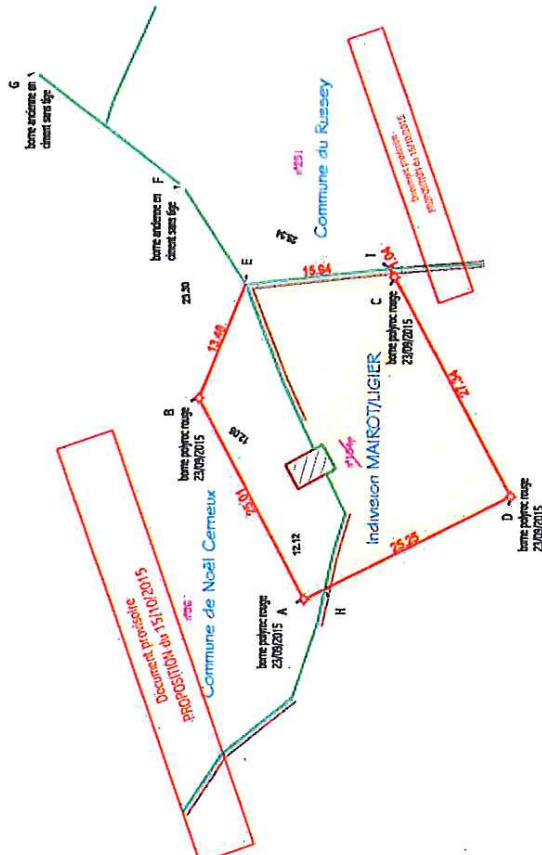
- A, B, C et D : nouvelles bornes rouges OIG** plantées le 23/09/2015 par le géomètre soussigné

- E : coin de mur

- H : non matérialisé, bord de mur, alignement entre A et D

- I : non matérialisé, bord de mur, prolongement de D-C à 1,00m de C

(**) OIG : Ombres et Graines



Le système planimétrique est particulier au présent plan.

Nivellement non rattaché au NGF

Les tracés des réseaux souterrains des équipements urbains, sur le terrain, n'ont pas été vérifiés avant la réalisation de nos projets ou travaux.

Les superficies avant bornage ne sont pas garanties.

Fichier n°8395
 levé et borné le 23/09/2015
 par Meis Catherine BETHIENLI GEOMETRE EXPERT
 14, Rue des Neules - 25500 - MONTAUBAN
 Tel : 03181671072 - Fax : 03181671231
 me.bethienli-gep@montauban.fr

Cabinet REILÉ – 2015

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 12 MAI 2016
 Le Chef de Bureau
 J. BENOIT



COMMUNE DE NOËL-CERNEUX – CAPTAGE DE SOUS LES ÉTANGS
 Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
NOËL-CERNEUX	B 96 pp	Sur les Étangs	40 a 94 ca	2 a 39 ca	38 a 55 ca	x				Commune de NOËL-CERNEUX	Mairie – 10 rue de l'Abbé Saunier
							x			MAIROT Jeannine Marthe Marie (née le 20/09/1928 à Noël-Cerneux), épouse LIGIER	9 rue Foch
								x		LIGIER Christine Marie-Josèphe (née le 02/04/1963 à Besançon), épouse CRESSIER	12 rue de Vuillemonts
	B 184 pp	A la Noé Guillot	1 ha 79 a 17 ca	5 a 28 ca	1 ha 73 a 89 ca			x		LIGIER Joëlle Marie Françoise (née le 23/03/1956 au Barbois), épouse BOISSEININ	6 rue Alain Savary
								x		LIGIER Yolande Marie Marthe Hélène (née le 17/01/1951 au Russey), épouse PELLATON	60 chemin du Point du Jour
								x		GUILLAUME Alexandra Anne Jeannine (née le 02/03/1975 à Besançon), épouse JANIN	18 rue de l'Est

P : propriétaire
 U : usfruitier
 NP : nu-proprétaire
 I : Indivision

ha : hectares a : ares ca: centiares
 pp : pour partie

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour, le 12 MAI 2016
 Besançon, le
 Le Chef de Bureau



J. Benoit
J. BENOIT

COMMUNE DE NOËL-CERNEUX – CAPTAGE DE SOUS LES ÉTANGS
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires (1/2)

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIÉTAIRE	CONJOINT	Adresse	
NOËL-CERNEUX	B 88	A la Pâturotte	2 ha 28 a 70 ca	x				Commune de NOËL-CERNEUX		Mairie – 10 rue de l'Abbé Saunier	
	B 90	Aux Grandes Pâtures	1 a 20 ca	x				Commune du RUSSEY		Mairie – Place Dominique Parrenin	
	B 91		30 ca	x				Commune du RUSSEY		Mairie – Place Dominique Parrenin	
	B 93	A la Noé Guillot	1 ha 00 a 70 ca	x				Commune de NOËL-CERNEUX		Mairie – 10 rue de l'Abbé Saunier	
	B 94		30 ca	x				Commune de NOËL-CERNEUX		Mairie – 10 rue de l'Abbé Saunier	
	B 101	Pâtûre du Pré Monnot	73 a 30 ca	x			x	HUMBERT Henri Louis (né le 16/12/1925 à Bonnetage)		7 rue de Terre Rouge	
	B 103		x				x	CUENIN Blanche Marie Madeleine (née le 07/06/1922 à Bonnetage)	HUMBERT	7 rue de Terre Rouge	
			x				x	PERROT-MINNOT Claude Noël Léon (né le 25/12/1957 à Villers-le-Lac)		Rue de l'Orée du Bois	
	B 104pp		8 ha 69 a 91 ca	x				FAIVRE Edith Marie Raymonde (née le 02/10/1962 aux Fins)	PERROT-MINNOT	Rue de l'Orée du Bois	
	B 116	A la Noé Guillot	4 a 98 ca	x					Commune du RUSSEY		Mairie – Place Dominique Parrenin
				x					MAIROT Jeannine Marthe Marie (née le 20/09/1928 à Noël-Cerneux)	LIGIER	9 rue Foch
				x					LIGIER Christine Marie-Josèphe (née le 02/04/1963 à Besançon)	CRESSIER	12 rue de Vuillemenots
				x					LIGIER Joëlle Marie Françoise (née le 23/03/1956 au Barboux)	BOISSEIN	6 rue Alain Savary
				x					LIGIER Yolande Marie Marthe Hélène (née le 17/01/1951 au Russey)	PELLATON	60 chemin du Point du Jour
	B 117	A la Noé Guillot	2 ha 03 a 71 ca	x					GUILLAUME Alexandra Anne Jeannine (née le 02/03/1975 à Besançon)	JANIN	18 rue de l'Est
x								ROUSSEL-GALLE Pierre (né le 05/09/1954 aux Fins)		1 rue Principale	
B 122		87 a 00 ca	x				CUENOT Martine (née le 25/01/1954 au Russey)	ROUSSEL-GALLE	1 rue Principale		
B 152		89 a 69 ca	x					FEUVRIER Alain Etienne (né le 05/01/1968 aux Fins)		9 route du Barlot	
			x					ROUSSEL-GALLE Pierre Marie Jean Claude (né le 05/09/1954 aux Fins)		1 rue Principale	
B 153		81 a 75 ca	x					CUENOT Martine Marie Camille (née le 25/01/1954 aux Fins)	ROUSSEL-GALLE	1 rue Principale	
			x					JEANNEY Monique Marie Louise Marthe (née le 13/09/1923 à Ougney-Douvot)	FEUVRIER	7 rue de la Fontaine	
								FEUVRIER Marie-Josèphe Denise Georgette (née le 05/08/1952 à Baume-les-Dames)	BALANCHE	1 rue de Blanchot	

P : propriétaire
 U : usufruitier
 NP : nu-proprétaire
 I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
 pp : pour partie

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 12 MAI 2016
 Le Chef de Bureau



J. BENOIT

COMMUNE DE NOËL-CERNEUX – CAPTAGE DE SOUS LES ÉTANGS
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires (2/2)

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIÉTAIRE	CONJOINT	Adresse
NOËL-CERNEUX	B 184pp		1 ha 79 a 17 ca		x	x		MAIROT Jeannine Marthe Marie (née le 20/09/1928 à Noël-Cerneux)	LIGIER	9 rue Foch
								LIGIER Christine Marie-Josèphe (née le 02/04/1963 à Besançon)	GRESSIER	12 rue de Vuillemonts
								LIGIER Joëlle Marie Françoise (née le 23/03/1956 au Barboux)	BOISSEIN	6 rue Alain Savary
								LIGIER Yolande Marie Marthe Hélène (née le 17/01/1951 au Russey)	PELLATON	60 chemin du Point du Jour
	B 185	A la Noé Guillot	1 ha 83 a 15 ca	x	x	x	x	GUILLAUME Alexandra Anne Jeannine (née le 02/03/1975 à Besançon)	JANIN	18 rue de l'Est
								JEUNE Gérard (né le 23/02/1943 à Bremondans)		1 rue d'Agremont
	B 186		1 ha 78 a 42 ca	x	x	x	x	JEUNE Stéphanie (née le 15/03/1965 à Besançon)		77 route de Saint Hilaire
								JEUNE Marie-Laure (née le 02/03/1970 à Besançon)		55 grande rue
	B 188		1 a 00 ca	x	x	x	x	MAIROT Roger Henri Alain (né le 21/10/1950 à Noël-Cerneux)		46 grande rue
								JEUNE Gérard (né le 23/02/1943 à Bremondans)		1 rue d'Agremont
	B 189		5 a 73 ca	x	x	x	x	JEUNE Stéphanie (née le 15/03/1965 à Besançon)		74 570 GROISY
								JEUNE Marie-Laure (née le 02/03/1970 à Besançon)		70 000 ECHENOZ-LA-MELINE
	B 250	Aux Grandes Pâtures	1 ha 72 a 80 ca	x				MAIROT Roger Henri Alain (né le 21/10/1950 à Noël-Cerneux)		46 grande rue
	B 251		1 ha 85 a 20 ca	x				Commune de NOËL-CERNEUX		Mairie – 10 rue de l'Abbé Saunier
B 253	19 ha 95 a 50 ca		x				Commune du RUSSEY		Mairie – Place Dominique Parrenin	

P : propriétaire
 U : usurfruitier
 NP : nu-propriétaire
 I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
 pp : pour partie

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour, **12 MAI 2016**
 Besançon, le
 Le Chef de Bureau




J. BENOIT

Préfecture du Doubs

25-2016-05-12-007

REF. Arrêté modifiant l'arrêté n°25-2016-0504-005 du 4
mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI
Tel : 03.81.25.10.92 – Fax : 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : Epreuve à moteur " 23^{ème} Fol'Car de Mancenans " des 14 et 15 mai 2016

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2016-02 12 006 du 12 février 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-199-0010 du 18 juillet 2013 portant réhomologation du circuit d'autocross du "Rondet" à MANCENANS pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 4 février 2016 de par Monsieur Hubert BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser une manifestation automobile dénommée " 22^{ème} fol'car de Montbéliard", en collaboration avec l'association « Ecurie Terre Comtoise », les 2 et 3 mai 2015 sur le circuit ;

VU l'engagement de l'organisateur du 4 février 2016 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 8 avril 2016 ;

VU l'arrêté du Maire de MANCENANS du 22 avril 2016, réglementant la circulation dans sa commune aux abords de la manifestation les 14 et 15 mai 2016 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur BENOIT, Président de l'ASA du Pays de Montbéliard, en collaboration avec l'association « Ecurie Terre Comtoise » est autorisé à organiser une manifestation automobile dénommée " **23^{ème} Fol'car de Montbéliard**" **sur le circuit homologué du « Rondet » à MANCENANS, les 14 et 15 mai 2016 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public, des moyens de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public pour les 2 jours :**

- le nombre de compétiteurs engagés est de 80,
- 80 véhicules au maximum participeront aux épreuves,
- le public maximal autorisé sera de 800 personnes,
- le dispositif médical sera le suivant **le 15 mai 2016, jour des courses** :
 - . pour les concurrents, 1 médecin et 1 ambulance. En cas d'absence du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être arrêtée.
Le médecin devra valider le dispositif secouriste prévu par l'organisateur.
 - . pour le public, un Point d'Alerte et de Premiers Secours est requis, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, la Croix Rouge Française.
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation
- 6 postes de commissaires de course seront implantés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés le long du circuit et au parc concurrents à la disposition des personnes compétentes désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident ; chaque commissaire aura à sa disposition au moins un extincteur de type adapté au risque,
- les emplacements réservés aux spectateurs se trouvent derrière du grillage, à 20 m de la piste ou à 2-3 m sur des talus, derrière un couloir de sécurité,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (panneaux, barrières, commissaires),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une liaison téléphonique portable sera prévue pour alerter, le cas échéant, les secours et être testée le matin avant les épreuves,

- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- l'accès au circuit des engins d'incendie et de secours s'effectuera par le chemin n° 11 depuis le CD 118 (Accolans) ; il devra être maintenu libre en permanence,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site,
- une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- un nettoyage des routes avoisinantes doit être effectué après la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. BENOIT est désigné organisateur technique et sera chargé d'attester de la conformité du dispositif avant la manifestation. Cette attestation devra être remise à la gendarmerie le jour de la manifestation en cas de visite sur place, et adressée par mail ou faxée le lendemain en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Maire de Mancenans susvisé, afin de limiter la circulation dans le village de Mancenans et d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours :
 - . les organisateurs, les concurrents et les services de sécurité emprunteront impérativement le chemin n°11 à partir de la route départementale 118,
 - . les spectateurs emprunteront impérativement les chemins d'exploitation n° 4 et n° 7 ou la voie n° 9 (de la carrière de la Combe Aîné au carrefour du chemin d'exploitation n° 7),
 - . la circulation sur les voies communales n°1, 2 et 3 et le chemin n°11 de la départementale 118 sera interdite (sauf aux résidents de la commune) les 14 et 15 mai 2016 de 8 h à 21 h,
 - . l'accès à la manifestation sera signalé par des panneaux.
- un parking est prévu pour les spectateurs. Les itinéraires d'accès du public et des concurrents doivent faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 5: Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de maintenance des machines. De la rubalise et des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 6: L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux épreuves sur circuits tout terrain, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement des spectateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de MANCENANS, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- M. Hubert BENOIT, Président de l'A.S.A. du Pays de Montbéliard
1 rue du Château - BP 65284 - 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 4 mai 2016

Le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Emmanuel YBORRA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-05-17-001

Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive intitulée
"Championnat Régional Bourgogne/Franche-Comté"

*Arrêté d'autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Championnat Régional
Bourgogne/Franche-Comté"*

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N° :

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-02-12-007 en date du 12 février 2016, de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Vincent BOLE-RICHARD, Président du Vélo-Club VTT Mont d'Or, en vue d'organiser le dimanche 22 mai 2016 à Métabief, une épreuve de VTT intitulée « Championnat Régional Bourgogne/Franche-Comté DH »;

VU l'avis du maire de la commune traversée ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 03 mars 2016;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Vincent BOLE-RICHARD, Président du Vélo-Club VTT Mont d'Or, est autorisé à organiser le dimanche 22 mai 2016 à Métabief, une épreuve de VTT intitulée « Championnat Régional Bourgogne Franche-Comté DH ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Cette épreuve ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité de l'organisateur. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer du respect des mesures édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours.
- Obliger les spectateurs à stationner leurs véhicules uniquement dans les zones déterminées.
- Faire respecter l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés.

- Informer les participants des risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la Fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. L'utilisation par l'organisateur de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique. Ils devront prendre leurs dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse des peuplements forestiers. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Maire de Métabief, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club VTT Mont d'Or
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Bruno CHARLOT

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-05-12-005

Arrêté d'autorisation manifestation sportive Route du
Comté Petite

Arrêté d'autorisation manifestation sportive Route du Comté Petite

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-02-12-007 en date du 12 février 2016, de M. le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph Santagata Président du Vélo-Club de Pontarlier, en vue d'organiser le dimanche 15 mai 2016 à Saint-Antoine, une course cycliste intitulée « Route du Comté Petite » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 avril 2016 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph Santagata, Président du Vélo-Club de Pontarlier est autorisé à organiser le dimanche 15 mai 2016 à Saint-Antoine, une course cycliste intitulée « Route du Comté Petite ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : Les voies publiques empruntées par les différentes épreuves se déroulent sur les voies ouvertes à la circulation sous le régime de la priorité de passage. Les concurrents, ainsi que les véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de la Fédération Française de Cyclisme et que le respect des prescriptions du code de la route soit effectué ;
- Imposer aux concurrents de se conformer au strict respect du code de la route et de circuler uniquement sur la partie la plus droite de la chaussée ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public et des participants. Pour cela, des signaleurs en nombre suffisant, seront placés sur l'itinéraire aux endroits dangereux ainsi qu'à chaque intersection et aux différents points de cisaillement des axes. Les signaleurs seront identifiés à l'aide d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être à même de présenter l'arrêté autorisant la manifestation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Mettre en place, une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau qui signale le début de la course ainsi qu'une voiture balai, surmontée d'un panneau de même type, signalant la fin de course. Les véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier , Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mme et Mrs les Maires de Saint-Antoine, Les Longevilles-Mont-d'Or, Rochejean, Labergement-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Pontarlier,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Bruno CHARLOT

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.